

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

RÈGLEMENT NUMÉRO 402.23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 305-14

Pour tenir compte de l'adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 305-14 de Saint-Charles-de-Bourget est entré en vigueur le 12 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Charles-de-Bourget a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles en vertu de l'article 137 de la Loi 69 intitulée *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage comprend des dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt historique et culturel tels qu'énumérés au règlement de plan d'urbanisme numéro 304-14;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget tenue le 03 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉE PAR

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le règlement portant le numéro 402.23 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10 – INTERPRÉTATION DES MOTS, TERMES OU EXPRESSIONS

L'article 2.10 du règlement de zonage numéro 305-14 est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, après la définition de "Cours d'eau à débit intermittent", de la définition de "Démolition", pour se lire comme suit :

"Démolition : Le démantèlement, le déplacement ou la destruction complète ou partielle d'un immeuble."

- Par l'ajout, après la définition de "Îlot déstructuré", de la définition de "Immeuble patrimonial", pour se lire comme suit :

"Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), ou situé dans un site patrimonial cité conformément

à cette loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles qui présentent une valeur patrimonial adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay, conformément au premier alinéa de l'article 120 de cette *Loi*."

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DU TITRE DE L'ARTICLE 8.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET CULTUREL

Le règlement de zonage numéro 305-14 est modifié par le remplacement du titre de l'article 8.1 "Dispositions applicables ayant trait à la protection des territoires d'intérêt historique et culturel" pour se lire dorénavant comme suit :

"8.1 Dispositions ayant trait à la protection des territoires d'intérêt historique et culturel et aux immeubles patrimoniaux".

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.1.1 – IDENTIFICATION

Le règlement de zonage numéro 305-14 est modifié par le remplacement de l'article 8.1.1 "Identification" par l'article 8.1.1 qui se lira dorénavant comme suit :

"8.1.1 Application

La section 8.1 s'applique aux territoires d'intérêt historique et culturel et aux immeubles patrimoniaux tels qu'identifiés au plan d'urbanisme."

ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 8.1.6 – DÉMOLITION TOTALE OU PARTIELLE

Le règlement de zonage numéro 305-14 est modifié par l'ajout, après l'article 8.1.5, de l'article 8.1.6 qui se lit comme suit :

"8.1.6 Démolition totale ou partielle

Il est interdit de démolir partiellement ou totalement un immeuble identifié comme possédant un intérêt historique et culturel ou un immeuble patrimonial à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet en vertu du règlement relatif à la démolition d'immeubles."

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Avis de motion donné le :	3 ^e jour d'avril 2023
Adoption du premier projet de règlement :	3 ^e jour d'avril 2023
Assemblée publique de consultation :	3 ^e jour d'avril 2023
Adoption finale:	XX ^e jour de XX 2023
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2023
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2023

Bernard St-Gelais, Maire

Myrienne Bouchard, Directrice générale et greffière-trésorière